



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du
cadre de vie

Arrêté

déclarant d'utilité publique l'opération de déviation routière du bourg de Lubersac
portée par le Conseil départemental de la Corrèze

Le Préfet de la Corrèze
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 1, L. 110-1, L. 121-1 à L. 121-5, L. 122-1 et suivants, R. 111-1, R. 112-1, R. 112-4 et suivants, R. 121-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 122-1 et suivants, L. 123-1 à L. 123-3, L. 123-6, L. 126-1, R. 122-1 et suivants, R. 123-1 et suivants, R. 126-1 à R. 126-4 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 et suivants, R. 103-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 131-1 et suivants, L. 152-1, L. 152-2, R. 131-1 et suivants, R. 152-1 et R. 152-2 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 110-2 et L.110-3 ;

Vu le code forestier, notamment son article L. 341-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 123-24 à L. 123-26 et L. 352-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Corrèze, M. Etienne DESPLANQUES ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Isle Dronne, notamment son règlement adopté par la Commission locale de l'eau (CLE) du 16 mars 2021 et approuvé par l'arrêté interpréfectoral du 2 août 2021 ;

- Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze du 09 décembre 2022 autorisant le dépôt de demandes d'autorisation environnementale (comprenant une autorisation IOTA « loi sur l'eau », une autorisation de défrichement et une dérogation espèces protégées) et de déclaration d'utilité publique (DUP) ainsi que le recours à la procédure d'enquête publique unique nécessaire pour l'opération de déviation routière du bourg de Lubersac ;
- Vu la demande d'autorisation environnementale de M. le président du Conseil départemental de la Corrèze du 21 décembre 2022 ;
- Vu la demande de déclaration d'utilité publique de M. le président du Conseil départemental de la Corrèze du 21 mars 2023 ;
- Vu le courrier du 21 mars 2023 du président du Conseil départemental de la Corrèze sollicitant l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur la déclaration d'utilité publique et l'autorisation environnementale pour la réalisation du projet précité ;
- Vu les dossiers d'enquête publique unique, comprenant les pièces requises au titre de la déclaration d'utilité publique et de l'autorisation environnementale présentés par M. le président du Conseil départemental de la Corrèze ;
- Vu l'étude d'impact environnemental jointe au dossier d'enquête publique unique ;
- Vu les avis de la direction départementale des territoires de la Corrèze des 13 avril 2023 (service de l'environnement et de la police de l'eau) et 03 mai 2023 (service des études et stratégies territoriales) ;
- Vu l'avis du 06 avril 2023 de la délégation départementale de la Corrèze de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine (ARS) ;
- Vu l'avis du 21 juillet 2023 de M. le maire de la Commune de Lubersac ;
- Vu l'avis du 24 juillet 2023 de M. le président de la Communauté de communes du Pays de Lubersac-Pompadour ;
- Vu l'avis du 07 juillet 2023 de M. le président de la CLE du SAGE Isle Dronne ;
- Vu l'avis émis le 12 mai 2023 par l'autorité environnementale concernant le projet ;
- Vu le mémoire en réponse du 14 juin 2023 de M. le président du Conseil départemental de la Corrèze à l'avis de l'autorité environnementale ;
- Vu l'avis du 25 mai 2023 du Conseil national de la protection de la nature ;
- Vu le mémoire en réponse du 30 juin 2023 de M. le président du Conseil départemental de la Corrèze à l'avis du Conseil national de la protection de la nature et les compléments qu'il a apportés le 05 septembre 2023 ;
- Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Corrèze ;
- Vu la décision du tribunal administratif de Limoges du 27 avril 2023 portant désignation de M. Pierre MONTEIL, en qualité de commissaire enquêteur pour la conduite de l'enquête publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique, du jeudi 15 juin 2023 au lundi 17 juillet 2023 inclus, préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'autorisation environnementale sur ce projet ;
- Vu le courrier du 17 mai 2023 par lequel j'ai transmis à M. le maire de Lubersac l'ensemble des dossiers relatifs à la déclaration d'utilité publique et à l'autorisation environnementale, tout en l'invitant à demander à son conseil municipal de donner un avis sur la demande d'autorisation

environnementale au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique unique, conformément à l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

Vu les courriers du 18 juillet 2023 de Mme la directrice départementale des territoires de la Corrèze réitérant ma demande d'avis du 17 mai 2023 au conseil municipal de la Commune de Lubersac et invitant à la même démarche le conseil communautaire de la Communauté de communes du pays de Lubersac Pompadour ;

Vu l'absence d'avis donné dans le délai réglementaire par le conseil municipal de la Commune de Lubersac ;

Vu le courrier du 24 juillet 2023 de M. le président de la Communauté de communes du pays de Lubersac Pompadour rappelant l'approbation donnée le 11 juillet 2023 au projet de déviation routière du bourg de Lubersac par son conseil communautaire ;

Vu la délibération du 11 juillet 2023 du Conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Lubersac Pompadour ;

Vu l'avis d'ouverture d'enquête publique unique affiché en mairie de Lubersac et sur le site du projet, également publié sur le site internet de la préfecture ainsi que dans 2 journaux diffusés dans le département de la Corrèze 15 jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci ;

Vu le dossier d'enquête publique unique mis à disposition du public en mairie de Lubersac, également consultable par voie électronique sur le site internet de la préfecture de la Corrèze ;

Vu le registre d'enquête accessible au public pendant toute la durée de l'enquêtes publique unique ;

Vu le rapport, les conclusions motivées et les avis favorables à la déclaration d'utilité publique et à l'autorisation environnementale du commissaire enquêteur, remis en préfecture le 1^{er} août 2023 ;

Vu le courrier du 07 août 2023 par lequel j'ai communiqué à M. le président du Conseil départemental de la Corrèze le rapport, les conclusions motivées et les avis émis par le commissaire enquêteur et par lequel je l'ai invité à saisir la commission permanente du Conseil départemental pour qu'elle délibère sur une déclaration de projet dans le délai maximal de 6 mois après la clôture de l'enquête publique ;

Vu la délibération du 22 septembre 2023 de la commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze se prononçant, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée ;

Considérant que le règlement du 16 mars 2021 du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Isle Dronne pose le principe que tout projet, relevant de la nomenclature IOTA « loi sur l'eau », soumis à autorisation ou déclaration et entraînant la dégradation et/ou la destruction, totale ou partielle de zones humides sur son territoire est interdit sauf s'il est démontré par le pétitionnaire l'existence d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que l'enquête publique unique est close depuis le 18 juillet 2023, soit depuis moins d'un an à la date du présent arrêté ;

Considérant que la déclaration de projet approuvée par délibération de la commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze expose les motifs et les considérations justifiant le caractère d'intérêt général du projet de déviation routière du bourg de Lubersac ;

Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été régulièrement accomplies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze et de Mme la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique, au bénéfice du Conseil départemental de la Corrèze, les travaux et acquisitions foncières nécessaires au projet de déviation routière du bourg, sur le territoire de la commune de Lubersac, conformément au dossier d'enquête d'utilité publique et au plan général des travaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

La réalisation de ces travaux conduira à d'importantes améliorations en terme de fonctionnalité, de fluidité et de sécurité du trafic pour les différents usagers.
Cet aménagement vise à satisfaire un besoin collectif de la population et entre dans la catégorie des installations assurant un service d'intérêt général.

Article 2 : Le Conseil départemental de la Corrèze est autorisé à acquérir à l'amiable, ou à défaut par la voie de l'expropriation, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération projetée.

Article 3 : Les procédures d'expropriation éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq (5) ans à compter de la publication du présent arrêté. Au delà de ce délai, si le transfert de propriété n'a pas eu lieu et qu'aucune prorogation n'a été prononcée, le projet devra faire l'objet d'une nouvelle procédure de déclaration d'utilité publique.

Article 4 : Conformément à l'article L. 122-1 alinéa 5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la déclaration de projet en annexe 2 du présent arrêté expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L122-1-1 du code de l'environnement, les mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les impacts potentiels du projet sur l'environnement ou la santé humaine et les modalités de suivi de ces mesures et des effets, à la charge du maître d'ouvrage, sont précisées en annexe 3 du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 122-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le maître d'ouvrage devra, s'il y a lieu, remédier aux dommages causés aux exploitants agricoles par l'exécution de ces travaux dans les conditions prévues par les articles L. 123-24 à L. 123-26 et L. 352-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze ainsi que sur son site internet.

Cet arrêté sera affiché en mairie de Lubersac aux lieux habituellement réservés à cet effet, dans un lieu accessible au public, pendant une durée de deux mois. A l'issue de cette période, un certificat justifiant de l'accomplissement de cette formalité sera établi par M. le maire de Lubersac et transmis à M. le préfet de la Corrèze, bureau de l'environnement et du cadre de vie.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de son affichage en mairie de Lubersac :

- soit d'un recours gracieux adressé au préfet de la Corrèze, 1 rue Souham, BP 250, 19012 Tulle cedex.
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur et des outre-mer, Hôtel de Beauvau, 1 place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08.
- soit d'un recours contentieux adressé au président du tribunal administratif de Limoges, 2 Cours Bugeaud 87000 Limoges.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Article 9 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, M. le sous-préfet de Brive, Mme la directrice départementale des territoires de la Corrèze, M. le maire de Lubersac et M. le président du Conseil départemental de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le **26 SEP. 2023**

Le préfet,



Etienne DESPLANQUES

Réunion du 22 septembre 2023

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

DÉVIATION DE LUBERSAC - DÉCLARATION DE PROJET RELATIVE A L'INTÉRÊT GÉNÉRAL DE L'OPÉRATION

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la délibération n° CP.2022.12.09/301 du 9 décembre 2022, de M. le Président du Conseil Départemental,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est validée la déclaration de projet relative à l'opération de la déviation de Lubersac.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du **26 SEP. 2023**
Le préfet



Etienne DESPLANQUES

Article 2 : est approuvé le caractère d'intérêt général de ce projet d'infrastructure routière.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 22 septembre 2023
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20230922-10252-DE-1-1
Date de publication : 22 septembre 2023

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

DEVIATION DE LUBERSAC

DECLARATION DE PROJET

1 - CONTEXTE DE L'OPERATION

Situé à proximité de l'A20, (12,5 km de l'échangeur de Beausoleil et 1,9 km de l'échangeur d'Uzerche-Sud), le bourg de Lubersac est un carrefour important de l'Ouest du département de la Corrèze, dont les principales voies sont :

- La RD901 liaison interdépartementale entre la Haute-Vienne et Brive, via Saint-Yriex la Perche,
- La RD902 liaison entre l'autoroute A20 et la RD901 à Lubersac.

Ce sont des axes économiques importants qui desservent les zones industrielles de Lubersac, ainsi que celles d'Arnac-Pompadour et Saint-Sornin-Lavolps, au sud.

La présence de ces activités, ainsi que celle de nombreux commerces et services sur la commune, génèrent des besoins importants en déplacement pour l'économie locale. Ils sont principalement de deux types :

- Les échanges entre communes de la Communauté de communes et des territoires périphériques, notamment vers les deux pôles d'emplois : déplacements domicile-travail, en véhicules légers ;
- Les accès à l'échangeur de l'A20 pour les entrées et sorties de marchandises des entreprises, avec un trafic poids lourds, sur l'axe RD901-902 évalué à un peu plus de 200 par jour.

A Lubersac, la RD901 est déviée côté Ouest par la RD901E1 qui capte le transit entre la Haute-Vienne et le Sud-Ouest de la Corrèze. La RD902, vers l'échangeur de l'Autoroute A20, n'a pas fait l'objet d'un tel aménagement. Il subsiste quoiqu'il en soit un trafic important, et notamment de poids lourds, qui traverse le centre-bourg en direction de l'A20.

En outre, une urbanisation linéaire s'est développée le long des voies et les traversées de l'agglomération se sont considérablement allongées. Cela a entraîné une diminution de la fluidité de l'itinéraire et des problèmes de nuisances croissants sur les riverains et les commerçants.

2 - OBJECTIFS DE L'OPERATION

Les objectifs de l'opération portent sur :

- une réduction du trafic de transit dans l'agglomération et le centre bourg de LUBERSAC, et plus particulièrement du trafic poids. Il doit en résulter une baisse significative des nuisances supportées par les riverains et une diminution des risques d'accidents.
- une amélioration générale des conditions de circulation, engendrant une diminution et une fiabilisation des temps de parcours.

L'amélioration des conditions de déplacement apparaît ainsi comme un enjeu important pour la vie économique, et pour l'environnement du territoire de Lubersac-Pompadour :

- Les trafics poids lourds, pour lesquels les voiries du centre bourg sont inadaptées, pourront utilement être déviés afin de fluidifier ce trafic et améliorer les conditions de vie des habitants du centre bourg. En effet, les conditions de vie des riverains sont particulièrement dégradées du fait de ce trafic Poids Lourds, qui engendre nuisances sonores, vibrations, pollution atmosphérique. La rue Saint-Jean (axe RD901-902) et la rue du Verdier, qui donne accès à la Zone Industrielle, sont particulièrement concernées,
- L'amélioration du réseau routier en termes de sécurité sera particulièrement appréciable pour les véhicules légers qui effectuent les déplacements pendulaires quotidiens,
- La mixité des usages (écoulement du trafic, circulation des engins agricoles vers les industries agro-alimentaires, desserte résidentielle) engendre des conflits entre les différentes catégories d'usagers, renforçant la dangerosité du secteur,
- L'usage des modes de déplacements doux (marche, vélo) est aujourd'hui très limité compte tenu du trafic routier et d'espaces publics principalement dévolus à la circulation routière : trottoirs étroits, absence de cheminements piétons et de bandes cyclables...

Compte-tenu des enjeux et objectifs précités, la réalisation de la déviation de Lubersac permettra de répondre de manière significative :

- A la saturation du trafic de transit dans l'agglomération et le centre-bourg et plus particulièrement du trafic de poids lourds,
- A la réduction des risques d'accidents, d'atteinte à la sécurité publique et aux nuisances supportées par les riverains (bruit, pollution de l'air),
- A l'amélioration des accès aux activités économiques de Lubersac, ainsi qu'à celles d'Arnac-Pompadour et Saint-Sornin Lavolps, pourvoyeuses d'emplois, ce qui devrait entraîner un effet positif sur le développement économique local,
- A l'amélioration de la qualité des espaces publics dans le centre-bourg de Lubersac, susceptible à terme de redynamiser sa démographie et sa vie économique et sociale.

3 - CHOIX ET DESCRIPTION DU PROJET RETENU

Le projet retenu a fait l'objet des études détaillées pour l'établissement des dossiers environnementaux et réglementaires soumis à l'enquête publique, en prenant en compte les différentes contraintes mises en évidence aux différents stades des concertations et études, et notamment :

- la présence de secteurs résidentiels et l'urbanisme,
- le caractère agricole de la zone d'études,
- les données écologiques et environnementales,
- les données routières et les règles de conception des infrastructures,
- les coûts d'aménagement.

L'infrastructure projetée, dont le plan général figure en annexe, comprend un linéaire principal de 3 400 m entre son raccordement à la RD901 en son extrémité Ouest (origine du projet) et son raccordement à la RD902 en son extrémité Est (fin du projet).

Ce linéaire est complété par une bretelle d'accès au cœur de ville, d'un linéaire de 310 m et un accès à la zone industrielle du Verdier, d'un linéaire de 290 m.

Le tracé contourne par le sud la zone industrielle du Verdier, puis s'inscrit en rive gauche du ruisseau de la Faucherie. La déviation s'écarte assez rapidement du ruisseau et de son vallon et traverse des espaces agricoles sur le plateau du Champs de Peyrat, jusqu'à la traversée de la RD148 près du lieu-dit Bourbouloux. Le tracé suit ensuite le vallon de la Faucherie sur sa rive gauche, passe entre les hameaux de La Faucherie et de Chabanas, avant de rejoindre la RD902 à l'est de La Chabassière.

Les différents points d'échange avec la déviation sont les suivants :

RD 901 : la déviation se raccorde à son extrémité Ouest à la RD901 en direction d'Arnac-Pompadour, par un carrefour giratoire implanté au sud de la zone industrielle du Verdier, à hauteur du lieu-dit Le Puy,

Zone industrielle du Verdier et route de Faraud : le projet comporte une voie de raccordement à la zone industrielle du Verdier, associée également au rétablissement de la route communale de Faraud, par l'intermédiaire d'un carrefour plan avec tourne-à-gauche,

RD148 Ouest : le raccordement à la RD 148 vers le centre-ville de Lubersac se fait par une voie nouvelle dont les échanges avec la déviation sont réalisés par l'intermédiaire d'un carrefour plan avec tourne-à-gauche,

RD148 Est : le raccordement de la route de Saint-Pardoux à l'Est du lotissement de la Faucherie Basse est assuré par un carrefour plan. Ce carrefour comprendra une interdiction de mouvement de tourne-à-gauche dans le sens de circulation Ouest-Est de la déviation, et une interdiction d'accès aux poids lourds sauf riverains sur la RD148, entre ce nouveau carrefour et le raccordement avec la voie nouvelle plus à l'Ouest.

Route de Chabanas : l'accès depuis la déviation à la route communale de Chabanas se fait par un carrefour plan en T,

RD 902 : le raccordement de la déviation avec la RD902 vers l'échangeur de l'Autoroute A20 est réalisé par un carrefour giratoire situé à l'est de « La Chabassière »,

Autres raccordements : les rétablissements des accès aux hameaux de Chapouloux et de la Faucherie sont également intégrés à l'opération. Il en sera de même pour le désenclavement de certaines parcelles agricoles par la création de voies de désenclavement longeant la déviation.

4 - CARACTERE D'INTERET GENERAL DU PROJET

Le projet répond bien aux objectifs généraux de l'opération, et son opportunité apparaît donc bien réelle, afin de :

- Améliorer la desserte des zones d'activités. Plusieurs entreprises locales ont fait part de l'intérêt de la déviation pour leur activité en particulier, et l'activité économique du territoire en général,
- Réduire les risques d'accidents et les nuisances supportées par les riverains. Plusieurs contributions lors de l'enquête publique ont fait état du soulagement de riverains concernés par ces nuisances, à l'évocation de la réalisation de cette opération,
- Redynamiser la démographie et l'activité économique du centre-bourg grâce à une amélioration de la qualité des espaces publics.

Par ailleurs, les impacts sur l'habitat (éloignement autant que possible des secteurs bâtis, plantations envisagées, ...), l'agriculture (limitation du morcellement des exploitations, concertation étroite, compensations financières, ...), l'environnement (adaptation à la topographie pour limiter l'impact paysager, limitation des impacts sur les milieux naturels sensibles, inventaires écologiques et mesures de compensations, ...), ont été réduits par le choix du tracé, et l'application de la séquence ERC (Eviter, Réduire, Compenser), dont les principales mesures validées ou confortées, figurent en annexe, et sont largement détaillées dans les dossiers réglementaires.

Les rapports, conclusions et avis favorables du commissaire enquêteur, abondent par ailleurs dans le sens du caractère d'intérêt général de l'opération.

5 - MODIFICATIONS APPORTÉES SUITE À L'ENQUÊTE

Les réponses du maître d'ouvrage aux demandes présentées lors de l'enquête publique sont détaillées dans les rapports et conclusions du commissaire enquêteur. Elles n'ont pas donné lieu à modification du tracé de la déviation, malgré quelques sollicitations en ce sens, compte tenu des mesures d'optimisation déjà prises en compte précédemment.

Les seules évolutions apportées concernent :

- l'ajout d'une voie de tourne à gauche au carrefour Est de la RD148, dans le sens de circulation est/ouest de la déviation (tourne-à gauche maintenu interdit dans l'autre sens de circulation),
- le mode de gestion de l'assainissement des eaux de plateforme, en partie est du tracé.

Ces évolutions mineures ont été apportées au vu des résultats de l'enquête publique, sans altérer ni les emprises, ni l'économie générale du projet.

Par ailleurs, les mémoires en réponse à la MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale) d'une part, et au CNPN (Conseil National de la Protection de la Nature) d'autre part, étaient joints à l'enquête publique. Les réponses du maître d'ouvrage portaient sur des précisions ou des inventaires complémentaires, et n'ont donné lieu à aucune modification du projet.



Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du
Le préfet,

26 SEP. 2023

Annexe 3



Etienne DESPLANQUES

Séquence ERC

Liste des mesures
Évitement, Réduction, Compensation

I. Les mesures d'évitement

I.1. Evitement en amont

MESURE E1.1a – Evitement des populations connues d'espèces protégées ou à fort enjeu et/ou de leurs habitats

En phase de conception du projet, plusieurs zones à fort enjeu pour la biodiversité ont été évitées :

- une parcelle de prairie abritant le Damier de la Succise, près du giratoire de la RD902 : 4 734 m²,
- le ruisseau de la Faucherie et ses zones humides attenantes au droit de Chabanas : 3 090 m²,
- un talweg affluent du ruisseau de la Faucherie, près de la RD148, habitat avéré du Sonneur à ventre jaune : 21 946 m².

I.2. Evitement en phase de travaux

MESURE E2-1a : Balisage préventif et mise en défense

Balisage puis mise en place d'une clôture de protection d'une zone à fort enjeu (prairie habitat du Damier de la succise).

MESURE E2-1b : Positionnement adapté des emprises des travaux

Localisation des aires de chantier (base vie, stationnement des engins, stockage des matériaux) en dehors des zones d'enjeu pour la biodiversité.

I.3. Evitement en phase d'exploitation

MESURE E3-2a : Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires

Entretien de l'emprise du projet sans recourir à des produits phytosanitaires ou autre produit polluant susceptible d'impacter négativement le milieu.

MESURE E3-2b : Adaptation des choix d'aménagement

Validation des plans d'aménagement paysager par l'écologue en charge du suivi environnemental du chantier.

II. Les mesures de réduction

II.1. Mesures de réduction en phase de travaux

MESURE R1-1c : Balisage préventif et mise en défens de zones d'enjeu

Délimitation par un écologue des zones à enjeu situées à proximité de l'emprise des travaux avant le démarrage du chantier, à l'aide d'un filet orange de chantier.

MESURE R2-1d : Dispositif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier

Mise en place de dispositifs destinés à limiter la pollution des eaux et du sol pendant le chantier.

MESURE R2-1f : Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Mise en place d'un dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes comprenant : surveillance des apports de matériaux, nettoyage et gestion du matériel, gestion des plants arrachés et gestion des déchets, récupération et stockage de la terre végétale

MESURE R2-1i : Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux et/ou limitant leur installation

Mise en place d'un filet temporaire grillagé en tissu synthétique dans les zones de fortes densités en amphibiens, qui sera maintenu durant toute la durée du chantier, et pouvant être doublé d'un filet orange afin d'être plus visible par les engins de chantier.

MESURE R2-1l : Maintien d'un débit minimum « biologique » du cours d'eau

Lors des déviations temporaires du ruisseau de la Faucherie, rendues nécessaires pour la construction des ouvrages de franchissement, respect des habitats sensibles présents à proximité et maintien d'un débit minimum biologique.

MESURE R2-1o(1) : Prélèvement ou sauvetage avant destruction de spécimens d'amphibiens et reptiles

Avant chaque phase de chantier, passages diurnes et nocturnes d'un écologue dans l'emprise chantier afin de vérifier l'absence d'amphibiens qui auraient pu s'y introduire. Les individus découverts dans l'emprise seront alors déplacés manuellement vers des zones sécurisées.

MESURE R2-1o(2) : Prélèvement ou sauvetage avant destruction d'espèces de coléoptères

Avant le début des travaux de défrichage, marquage par un écologue des arbres favorables aux coléoptères. Coupe de ces arbres en laissant les grumes entières, ou découpe en tronçons de 3 mètres minimum.

Préservation de la grume et du houppier, et déplacement au sein d'îlots favorables aux coléoptères de façon à ce qu'ils puissent terminer leur cycle de développement, pendant au minimum 5 ans.

MESURE R2-1o(3) : Prélèvement ou sauvetage avant destruction de spécimens de chiroptères arboricoles

Avant le début des travaux de défrichage, marquage par un écologue des arbres potentiellement favorables aux chauves-souris. Respect d'un protocole d'abattage adapté lors de la coupe.

MESURE R2-1o(4) : Prélèvement ou sauvetage avant destruction de spécimens de chiroptères anthropophiles

Avant destruction de bâti, vérification par un écologue de la présence de chiroptères. En cas de présence d'individus, respect d'un protocole de destruction du gîte.

MESURE R2-1o(5) : Prélèvement ou sauvetage avant destruction de spécimens de poissons

Dans le cas où la construction des ouvrages hydrauliques nécessite la dérivation du lit du ruisseau de la Faucherie, réalisation d'une pêche électrique par des spécialistes avant le démarrage du chantier, sous le contrôle de l'Office Français de Biodiversité et de la Fédération Départemental de la Pêche de la Corrèze.

MESURE R2-1q : Dispositif d'aide à la recolonisation du milieu

Remise en état de la plateforme de chantier, de la base vie, des abords des bassins, des zones de stockage à la fin de la phase chantier, grâce à la terre végétale stockée, complétée par un engazonnement à l'aide de semences locales et des plantations arbustives et arborées à l'aide d'espèces locales et produites localement.

MESURE R3-1a : Adaptation de la période des travaux sur l'année

Planning prévisionnel de travaux respectant les périodes les plus sensibles pour la faune.

MESURE R3-1b : Adaptation des horaires journaliers de travaux

Pas de travail de nuit afin de ne pas perturber les déplacements des chiroptères.

II.2. Mesures de réduction en phase d'exploitation

MESURE R2.2f – Passage inférieur à faune

Dispositifs permettant le passage à pied sec des mammifères semi-aquatiques au niveau des deux ouvrages hydrauliques sur le ruisseau de la Faucherie.

Adaptation des autres ouvrages hydrauliques pour améliorer la transparence du projet pour la faune.

MESURE R2-2g : Dispositif complémentaire au droit d'un passage à faune afin de favoriser sa fonctionnalité

Plantations complémentaires de haies afin de relier le réseau bocager existant et les ouvertures des ouvrages hydrauliques

MESURE R2-2j : Clôture spécifique et dispositif anti-pénétration dans les emprises

Installation d'une clôture à mailles fines de part et d'autre des ouvrages de franchissement et dans les secteurs à enjeu, les dépassant au moins d'une centaine de mètres.

MESURE R2-2k : Plantations diverses : arbres de haut jet parallèles à la route

Plantation d'arbres de haut jet parallèles à la route pour obliger les individus à s'élever et ainsi voir se réduire le risque de mortalité par collision avec les véhicules.

MESURE R2-2l : Reconstitution de lisières et installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet ou à proximité

Installation de tas de bois et de broussailles issus des coupes et défrichements, disposés au sein des lisières reconstituées, de façon à créer des milieux favorables aux reptiles et aux amphibiens, complétée par l'installation de sites de ponte pour reptiles.

MESURE R2-2o : Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet

Une réflexion sur la lutte contre les espèces exotiques envahissantes en phase d'exploitation, en complément des mesures adoptées en phase travaux.

Adoption de « bonnes pratiques » de gestion de la végétation des emprises : fauche tardive, gestion extensive des délaissés.

III. Les mesures de compensation

MESURE C3.1b : Abandon ou forte réduction de toute gestion

Laisser en évolution libre plusieurs parcelles de boisements afin de compenser la perte de ceux situés sur l'emprise du projet. Gestion écologique des boisements en ilots de sénescence : maintien des chablis, arbres morts et arbres à cavités, conservation des arbres à gros diamètre, conservation des branches mortes au sol...

MESURE C1.1a(4) – Création ou renaturation d'habitats terrestres favorables aux oiseaux des landes et fourrés, aux amphibiens et aux reptiles

Entretien ou restauration de milieux ouverts et semi-ouverts (prairies permanentes de fauchet et/ou de pâture, landes et fourrés).

MESURE C1.1b – Aménagement ponctuel complémentaire à la mesure C1.1a(4)

Création de gîtes artificiels pour amphibiens et reptiles.

MESURE C1.1a(3) – Création ou renaturation d'habitats favorables à la reproduction du Sonneur à ventre jaune

Création de points d'eau stagnante en réseau, de faible surface (<25 m²), peu profonds (<1 m), avec pas ou peu de végétation et ensoleillés.

MESURE C1.1a(2) : Création d'un réseau de mares

Création d'un réseau de 3 mares, distantes de moins de 20 mètres les unes des autres.

MESURE C2.1e – Réouverture d'un milieu humide par débroussaillage d'espèces ligneuses, abattage d'arbres... favorable au Campagnol amphibie

Réouverture d'une zone humide colonisée par des arbres et arbustes, en bordure d'un cours d'eau, puis entretien régulier afin de maintenir un couvert herbacé dense dans lequel l'animal pourra se réfugier, s'y nourrir, et s'y reproduire.

MESURE C1.1a(1) : Plantations de haies

Plantation d'arbres de haut-jet aux abords de l'ouvrage.